



# La retraite pour pénibilité



- Conditions
- Démarches

# La retraite pour pénibilité

Un dispositif de retraite pour pénibilité a été créé par la réforme des retraites de 2010. Il permet aux assurés répondant aux conditions de continuer à partir à la retraite dès 60 ans et de bénéficier du taux plein, quelle que soit leur durée d'assurance.

Mais qu'entend-on par « pénibilité » ? La « pénibilité » telle que précisée dans la loi portant réforme des retraites, correspond à un taux d'incapacité permanente reconnu au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail d'au moins 20 %, ou entre 10 et 20 % à condition de justifier de 17 années d'exposition aux facteurs de risques professionnels.

Ce guide a été réalisé pour vous informer au mieux sur ce nouveau dispositif. Si vous avez des questions ou besoin d'une information personnalisée, vous pouvez nous appeler au 39 60 ou consulter notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr).

# Sommaire

- Les conditions /page 4
- Les démarches /page 9
- Plus d'informations /page 11

# Les conditions

Si vous justifiez d'un certain taux d'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, vous pouvez peut-être bénéficier d'une retraite pour pénibilité<sup>1</sup>.

Vous devez justifier :

- d'une incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail<sup>2</sup> ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ;
- d'un taux d'incapacité permanente :
  - supérieur ou égal à 20 %,  
ou
  - supérieur ou égal à 10 % et inférieur à 20 %.



**BON  
à SAVOIR**

Vous êtes concerné si vous avez cotisé auprès du régime général des salariés, du régime des salariés agricoles et/ou du régime des non salariés agricoles.

## **Vous percevez une rente pour maladie professionnelle (MP) avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 %**

Vous pouvez déposer une demande de retraite pour pénibilité accompagnée du questionnaire et des justificatifs prouvant votre incapacité (*voir page 9*).

## **Vous percevez une rente pour accident du travail (AT) avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 %**

Vous pouvez déposer une demande de retraite pour pénibilité accompagnée du questionnaire et des justificatifs prouvant votre incapacité (*voir page 9*).

Votre demande est alors soumise au médecin-conseil régional. Ce dernier est chargé de vérifier si les lésions<sup>3</sup> ayant entraîné le versement de la rente AT sont identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Si tel est votre cas, votre demande de retraite pour pénibilité est acceptée. Dans le cas contraire, votre demande est rejetée.

**Taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 %**

**Vous percevez une rente MP**

● Dépôt demande + questionnaire + pièces justificatives.

Si les conditions sont remplies, la retraite pour pénibilité est attribuée.

Si les conditions ne sont pas remplies, la demande de retraite pour pénibilité est rejetée.



**Vous percevez une rente AT\***

● Dépôt demande + questionnaire + pièces justificatives.

● Étude des lésions par le médecin-conseil régional.

Si les lésions figurent dans la liste fixée par arrêté, la retraite pour pénibilité est attribuée.

Si les lésions ne figurent pas dans la liste fixée par arrêté, la demande de retraite pour pénibilité est rejetée.



\* Les accidents du trajet n'ouvrent pas droit à la retraite pour pénibilité.

**BON à SAVOIR**

Le taux d'incapacité permanente peut résulter de l'addition de plusieurs taux, sous réserve que l'un d'eux soit au moins égal, pour une même maladie professionnelle ou un même accident du travail, à 10 % et ce, que ce soit au régime général, au régime des salariés agricoles et au régime des non salariés agricoles<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Retraites prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

<sup>2</sup> Les incapacités permanentes reconnues au titre d'un accident du trajet n'ouvrent pas droit à la retraite pour pénibilité.

<sup>3</sup> Ces lésions doivent figurer sur une liste fixée par arrêté.

<sup>4</sup> Les incapacités permanentes reconnues pour un accident du travail ou une maladie professionnelle survenue avant le 1<sup>er</sup> avril 2002 pour les non salariés agricoles sont exclues du dispositif de retraite pour pénibilité.

## **Vous percevez une rente MP ou AT avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %**

Vous pouvez déposer une demande de retraite pour pénibilité si vous :

- justifiez avoir été exposé pendant au moins 17 ans à un ou plusieurs **facteurs de risques professionnels** ;
- apportez la preuve que votre incapacité a été provoquée par votre travail (par exemple à l'aide de vos bulletins de salaire, contrats de travail, fiches d'exposition aux facteurs de risques professionnels).

Votre demande de retraite pour pénibilité est alors soumise à l'avis d'une commission spécifique. Cette commission est chargée d'examiner la durée de votre carrière pendant laquelle vous avez été exposé aux risques professionnels.



### **BON à SAVOIR**

**La durée d'exposition de 17 ans peut avoir été accomplie non seulement au régime général, au régime des salariés agricoles et des non salariés agricoles mais également auprès d'autres régimes. Les années accomplies dans un ou plusieurs États de la zone d'application des règlements communautaires<sup>1</sup> peuvent également être retenues.**

## **Mot clé**

On entend par **facteurs de risques professionnels** les contraintes physiques marquées (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, etc.) et celles liées au rythme de travail (travail de nuit, travail répétitif, etc.), la pénibilité au titre de « l'environnement agressif » (bruit, agents chimiques, etc.).

<sup>1</sup> Zone d'application des règlements communautaires : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

### Taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 20 %

#### Vous percevez une rente MP

● Dépôt demande  
+ questionnaire  
+ pièces justificatives.

● Demande soumise à la commission pluridisciplinaire. Elle va déterminer si les conditions de durée d'exposition aux facteurs de risques professionnels et de lien entre cette exposition et l'incapacité permanente sont satisfaites.

Si oui la retraite pour pénibilité est attribuée.

Si non la demande de retraite pour pénibilité est rejetée.

#### Vous percevez une rente AT\*

● Dépôt demande  
+ questionnaire + pièces justificatives.

● Étude des lésions par le médecin-conseil régional. Si elles figurent dans la liste, la demande est soumise à la commission pluridisciplinaire. Elle détermine si les conditions de durée d'exposition aux facteurs de risques professionnels et de lien entre cette exposition et l'incapacité permanente sont satisfaites.

Si oui la retraite pour pénibilité est attribuée.

Si non la demande de retraite pour pénibilité est rejetée.



\* Les accidents du trajet n'ouvrent pas droit à la retraite pour pénibilité.

## BON à SAVOIR

Le taux d'incapacité permanente peut résulter de l'addition de plusieurs taux, sous réserve que l'un d'eux soit au moins égal, pour une même maladie professionnelle ou un même accident du travail, à 10 % et ce, que ce soit au régime général, au régime des salariés agricoles et au régime des non salariés agricoles<sup>1</sup>.

## À quel âge pouvez-vous partir ?

Si vous remplissez les conditions citées précédemment, vous pouvez partir à la retraite dès 60 ans. Votre retraite sera calculée à taux plein (50 %) et ce, quelle que soit votre durée d'assurance.

<sup>1</sup> Les incapacités permanentes reconnues pour un accident du travail ou une maladie professionnelle survenue avant le 1<sup>er</sup> avril 2002 pour les non salariés agricoles sont exclues du dispositif de retraite pour pénibilité.

## Point de départ de votre retraite

C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite. Il est toujours fixé au premier jour d'un mois et ne peut se situer avant :

- votre 60<sup>e</sup> anniversaire ;
- avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;
- la date de dépôt ou de réception de votre demande.

Si vous oubliez de nous indiquer le point de départ de votre retraite, il sera fixé le premier jour du mois suivant la date de réception de votre demande.

### Exemple

Gustave, né le 25 juillet 1951, est manutentionnaire dans une usine depuis plus de 38 ans, il bénéficie d'une rente MP avec un taux d'incapacité de 17 %. Il pense remplir les conditions pour bénéficier d'une retraite pour pénibilité.



idé

➤➤ Gustave dépose une demande de retraite pour pénibilité accompagnée des pièces justificatives demandées et du questionnaire, avec un point de départ au 1<sup>er</sup> août 2011\*.

➤➤ Le taux de son incapacité permanente étant inférieur à 20 %, sa demande est soumise à une commission spécifique. Cette commission pluridisciplinaire examine le dossier et constate que l'incapacité permanente de Gustave est bien liée à son exposition aux risques professionnels pendant au moins 17 ans.


➤➤ **La demande de retraite pour pénibilité de Gustave est acceptée.**

\* Point de départ fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant ses 60 ans.

## IMPORTANT !

Si vous percevez une pension d'invalidité, celle-ci cesse d'être versée dès l'attribution de votre retraite pour pénibilité.



- 
- votre notification de consolidation médicale ;
  - les documents apportant la preuve que votre incapacité a été provoquée par votre travail (bulletins de salaire, contrats de travail, fiches d'exposition aux facteurs de risques professionnels, etc.).

## IMPORTANT !

Surtout, nous vous conseillons de ne pas quitter votre emploi avant d'avoir fait le point sur vos droits à retraite pour pénibilité, et d'avoir obtenu toutes les informations nécessaires sur l'ensemble de vos retraites de base et complémentaires.

# Plus d'informations

Des questions sur la retraite pour pénibilité ? L'Assurance retraite est à votre écoute.

## Par téléphone

En composant le **39 60**<sup>1</sup>, nos conseillers sont à votre disposition, du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures, pour répondre à vos questions. Vous pouvez également obtenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des informations sur votre carrière et sur l'actualité de la retraite.



## Par internet

Notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) vous permet d'accéder aux informations et actualités sur la retraite ainsi qu'à nos services gratuits. Cet espace interactif vous propose également une base questions-réponses et vous avez la possibilité de poser des questions.

## Dans nos points d'accueil

Si vous préférez vous déplacer, nos conseillers sont à votre disposition dans notre réseau d'accueil. Pour connaître le lieu d'accueil le plus proche, contactez votre caisse régionale de retraite en composant le **39 60**<sup>1</sup> ou connectez-vous sur notre site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr). En fonction de votre situation, un rendez-vous avec un conseiller pourra vous être proposé.

<sup>1</sup> Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Pour appeler d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60. Depuis l'étranger, composez le 00 33 9 71 10 39 60.

[www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

pour accéder aux informations et services  
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,  
**39 60** *du lundi au vendredi  
de 8 h à 17 h  
prix d'un appel local  
depuis un poste fixe*

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box  
ou d'un mobile composer le **09 71 10 39 60**

SÉCURITÉ SOCIALE



*l'Assurance*  
**Retraite**

**Auvergne**

Cité administrative - Rue Pélissier  
63036 Clermont-Ferrand Cedex 9